



Département de la Manche

*Délégation de la maison départementale
de l'autonomie*

*Service soutien aux parcours
et transformation de l'offre*

Arrêté fixant les tarifs 2020 de l'EHPAD de SAINT-PAIR-SUR-MER "le vallon"

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et le décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération CD.2018-12-07.2-4 du 7 décembre 2018 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2020 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux pour mineurs, personnes âgées et handicapées de la Manche ;

POUR NOUS ÉCRIRE

Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX - T. 02 33 055 550

manche.fr

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2019-311 du président du conseil départemental en date du 23 septembre 2019 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2020 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale mis à jour le 18 janvier 2018 ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à effet du 01/01/2017 conclu entre l'EHPAD « Le vallon » de Saint-Pair-Sur-Mer, le Département et l'Agence Régionale de Santé ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2020, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 644 695,87 €
Recettes	Hébergement	1 644 695,87 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources Dépendance	461 333,77 €
-----------------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2020, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **53,75 €**
- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **695,56**

G.I.R. 1 et 2	20,19 €
G.I.R. 3 et 4	12,82 €
G.I.R. 5 et 6	5,44 €
Tarif moyen Dépendance	16,37 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **70,12 €**

- Hébergement permanent	53,75 €
- Dépendance	16,37 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	289 432,86 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 119,41 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6 – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	9 450,00 €
---	------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2020	298 882,86 €
-----------------------	--------------

Art. 7- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 8- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 9- Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de 20 % du tarif hébergement permanent.

Art. 10- Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de 2,05 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Art. 11- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au registre des actes et délibérations du Département pour les autres.

Art. 12 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 31 décembre 2019.

Le président du conseil départemental



(Signature)

Marc Lefèvre

Transmis à la préfecture
le :
Reçu à la préfecture
le :

